
Dons en numéraire provenant d'une imposition sur les riches aristocrates par les communes de Givet et Charlemont , en annexe de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Dons en numéraire provenant d'une imposition sur les riches aristocrates par les communes de Givet et Charlemont , en annexe de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 415;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38649_t1_0415_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

VII.

RÉCLAMATIONS SUR LA RÉDACTION DU DÉCRET RELATIF AUX OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS QUI NE SE TROUVERAIENT PAS À LEUR POSTE LE 1^{er} NIVOSE PROCHAIN (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

La lecture du procès-verbal de la séance précédente donne lieu à quelques réclamations sur la manière dont est rédigé le décret concernant les officiers ou sous-officiers des armées de la République qui ne se trouveraient pas à leur poste au premier nivôse prochain.

Ce décret est renvoyé au comité de Salut public pour une nouvelle rédaction.

VIII.

DON PATRIOTIQUE DES COMMUNES DE GIVET ET CHARLEMONT (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Les communes de Givet et de Charlemont font passer 5,623 livres, d'une imposition fraternelle et correctionnelle mise sur les riches aristocrates.

(1) Ces réclamations ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 105].

(3) Le don patriotique des communes de Givet et Charlemont n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Mercury universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(4) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 312, col. 2]. D'autre part, le *Mercury universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 378, col. 2] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1569, col. 2] rendent compte du don patriotique des communes de Givet et Charlemont dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercury universel*.

Les administrateurs de Givet envoient à la Convention 5,623 livres provenant des contributions qu'ils ont imposées sur les aristocrates.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Il a été imposé révolutionnairement sur les riches de Givet 5,623 livres. Les administrateurs annoncent l'envoi de cette somme.

IX.

UNE JEUNE CITOYENNE SE PLAINT D'ÊTRE INCARCÉRÉE DANS LA MAISON PATERNELLE ET DE NE POUVOIR ÉPOUSER CELUI QU'ELLE AIME (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

« La loi est d'accord avec mon cœur écrit une jeune citoyenne; elle me donne l'amant que j'aime, et mon père s'y oppose parce qu'il n'est pas riche. Je suis incarcérée dans la maison paternelle, quoique la loi me dise que je suis libre. Législateurs, mettez d'accord mon père et la loi, et mon cœur avec mon père.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de législation, où sont déjà quelques lettres du même genre, pour y faire droit incessamment.

X.

LISTE (3) DES PRÊTRES QUI ONT RENONCÉ AUX FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES ET DONT PLUSIEURS ONT FAIT DÉPÔT DE LEURS LETTRES DE PRÊTRISE À LA CONVENTION NATIONALE (4).

Demouchy, ex-curé de Villers-Saint-Paul, département de l'Oise.

Belin, curé d'Hersin, chef-lieu de canton.

Dacrocq, ci-devant vicairé de Saint-Vénérand à Laval, département de la Mayenne.

Peyrac, commissaire national, près le tribunal de Guéret.

Houdet, ci-devant curé de Châteaubleau, département de la Loire-Inférieure.

Champigny, ci-devant curé de Neuville-sur-Marne, département de Seine-et-Oise.

(1) La lettre de cette jeune citoyenne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les *Annales patriotiques et littéraires* et par le *Mercury universel*.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1570, col. 1]. D'autre part, le *Mercury universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 380, col. 2] rend compte de la pétition de cette jeune citoyenne dans les termes suivants :

« La loi est d'accord avec mon cœur, écrit une jeune citoyenne nommée Dephort; elle me donne l'amant que j'aime. Mais mon père s'y oppose; il pense que mon amant n'est pas riche. Quel rapport y a-t-il donc entre le sentiment et la richesse? Législateurs, je suis incarcérée dans la maison de mon père, malgré la loi qui dit que je suis libre. Je vous demande de mettre d'accord mon cœur et mon père, ou mon père avec la loi.

L'Assemblée renvoie cette pétition à son comité, où sont déjà quelques lettres sur le même sujet, pour y faire droit incessamment...

(3) Cette liste n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 frimaire an II; mais elle figure en entier dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* de la séance du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793).